PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Construction d'un complexe artisanal,
comportant un déboisement de plus de 0,5 ha, à Saint-Nabord (88)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GTESSE FRANCE », reçu complet le 9 février 2026, relatif au projet de construction d'un complexe artisanal, comportant un déboisement de plus de 0,5 ha, à Saint-Nabord (88) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 février 2026 ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste en la construction d'un complexe artisanal constitué de 2 bâtiments :
  - bâtiment 1 de 480m² comportant 4 cellules artisanales ;
  - bâtiment 2 de 600m² comportant 4 cellules artisanales ;
- qui comporte le déboisement d'une surface boisée de plus de 0,5 ha ;
- qui prévoit :
  - la démolition de l'ancienne ferme présente sur le terrain ;
  - la réalisation d'un parking et de voies à l'aide d'un revêtement de type enrobé filtrant afin de permettre l'infiltration naturelle des eaux pluviales ;
- qui vise un changement de destination du site pour un usage d'urbanisation ;

Considérant la localisation du projet :

- 43 Rue de sous Froid, à Saint-Nabord ; parcelles cadastrales A997, A998 et A999 d'une contenance cadastrale de 10 640 m² ;
- sur un site en partie déjà anthropisé (ancien bâtiment, voies d'accès, plateforme) et constitué pour le reste du site d'un boisement récolté ;
- en zone « Ub » du PLU, destinée à l'urbanisation et en partie dans une zone « Nc » non constructible (partie nord) ;
- au sein de la ZNIEFF type 2 « VOGE ET BASSIGNY » d'une surface de 142 683 ha ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la gestion de l'amiante, dans le cadre de la démolition du bâtiment existant, pour lesquels :
  - le dossier ne comporte aucun élément ;
  - **il revient au maître d'ouvrage :**
    - **conformément à l'article R1334-19 du Code de la santé publique, de repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition (totale ou partielle) du bâtiment ;**
    - **conformément à l'article R1334-29-6 du code de la santé publique, de communiquer les résultats aux entreprises en charge de la conception et de la réalisation de ces travaux ;**

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels :
  - le dossier indique la mise en œuvre d'une gestion par infiltration ;
  - **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre une gestion par infiltration conformément aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;**

- les impacts liés à la gestion des déchets de démolition, pour lesquels :
  - le dossier ne comporte aucun élément ;
  - **le cas échéant, il revient au maître d'ouvrage d'appliquer au projet les articles R111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation** (CCH) en matière de gestion des déchets produits par la démolition et, le cas échéant, de réemploi des matériaux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la réglementation sur l'amiante, à la gestion des

déchets de démolition et à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un complexe artisanal, comportant un déboisement de plus de 0,5 ha, à Saint-Nabord (88), présenté par le maître d'ouvrage « GTESSE FRANCE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 16 mars 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.